

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600080

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2016
Lecture du 3 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 mars 2016 et des mémoires complémentaires enregistrés les 12 avril et 12 septembre 2016, Mme X., représentée par Me Elmosnino, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision lui refusant son intégration sur titre dans le corps des ingénieurs 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie révélée par le comportement de l'administration et notamment par le courrier du secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 30 décembre 2015 ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 250 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la décision est insuffisamment motivée ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 4 août 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la requérante.

Sur la recevabilité de la requête :

1. Mme X., titulaire d'un contrat à durée déterminée conclu le 18 février 2013 avec l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie défère à la censure du tribunal la décision du secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 30 décembre 2015 lui refusant son intégration sur titre dans le corps des ingénieurs 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

2. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que le courrier en date du 30 décembre 2015 adressé au directeur par intérim de l'institut pour le développement des compétences en réponse à une demande portant sur l'intégration sur titre de Mme X. ne fait pas grief à la requérante. Mais force est de constater que ce courrier refusant d'intégrer la requérante constitue bien un acte faisant grief.

3. S'agissant, par ailleurs, de la tardiveté alléguée de la requête, il est constant que si le délai de recours a couru à compter de la réception du courrier, le 5 janvier 2016, ledit délai n'a pas expiré le 5 mars 2016, qui était un samedi, mais le premier jour ouvrable suivant, à savoir le lundi 7 mars à minuit. La requête, enregistrée le 7 mars 2016 au greffe du tribunal, n'est donc pas tardive.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie : « *La filière technique de la Nouvelle-Calédonie regroupe les domaines d'activité suivants : (...) - des statistiques. » et en application de l'article 11 de la même délibération : « 1. Les ingénieurs 1^{er} grade sont recrutés : a) par voie externe, sur titre parmi les titulaires d'un diplôme de niveau II en rapport avec les activités du domaine concerné ; (...) ».*

5. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. est titulaire d'un master de droit, économie, gestion, mention analyse et politique économique-spécialité ingénierie des projets et des politiques publiques. Elle est aussi titulaire d'une licence d'économétrie délivrée par l'université de Montpellier 1.

6. Le dernier avis de vacance de poste sur la base duquel Mme X. a été recruté par contrat à durée déterminée est celui du 22 mai 2015. Cet avis qui définit le profil du candidat exige, s'agissant du diplôme une formation de niveau I ou II en sciences économiques et méthodes quantitatives (économétrie, statistiques).

7. La formation de la requérante, dont tout le cursus universitaire doit être pris en compte, répond en tous points aux exigences de l'avis de vacance de poste. L'intéressée est notamment formée aux méthodes mathématiques et statistiques qui la rendent apte à l'organisation de la collecte des données statistiques et à leur exploitation analytique. Or, il n'est pas contesté que la mission dévolue à la requérante consiste en la réalisation des différents bilans du marché de l'emploi en Nouvelle-Calédonie qui nécessite l'utilisation de ces méthodes.

8. Il résulte de ce qui a été dit que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation que le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait commise en estimant que la candidature de Mme X. ne correspondait pas au profil du poste mis au concours doit être accueilli. Il suit de là que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la décision refusant à la requérante son intégration sur titre dans le corps des ingénieurs 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, révélée par le courrier du secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 30 décembre 2015, doit être annulée.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

10. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 F CFP à verser à la requérante au titre des frais exposés, non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 30 décembre 2015 est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à Mme X. au titre des frais exposés, non compris dans les dépens.